



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° SAIPP/BE/23-16

portant ouverture d'une enquête publique conjointe relative à la demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol d'une puissance nominale d'environ 26,8 MWc sur la commune d'Abilly (lieu-dit « La Princerie »), et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Abilly,

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 121-1 et suivants, L. 122-1 et suivants, L. 123-1 à L. 123-18, R. 122-1 et suivants, et R. 123-1 à R. 123-41 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-8, L. 153-9, L. 153-54 à L. 153-59, L. 422-2, R. 153-1 à R. 153-222, R. 423-20, R. 423-57, et R. 424-2 ;

Vu la demande de permis de construire déposée en mairie d'Abilly le 19 mai 2022 par la société ARKOLIA INVEST 90, filiale de la SAS ARKOLIA ENERGIES ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Abilly du 30 juin 2022 ;

Vu le dossier présenté à l'appui du projet, et notamment l'étude d'impact établie conformément aux dispositions des articles R. 122-1 à R. 122-14 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 24 février 2023 et la réponse formulée par le pétitionnaire ;

Vu le courrier du maire d'Abilly du 5 mai 2023 sollicitant l'organisation d'une enquête publique conjointe ;

Vu la décision du tribunal administratif d'Orléans du 12 juin 2023 désignant Madame Nicole TAVARES en qualité de commissaire enquêteur principal et Madame Martine BEURTON en qualité de commissaire enquêteur suppléante ;

Considérant que les dispositions précitées du Code de l'environnement imposent la réalisation d'une étude d'impact et la mise à l'enquête publique des projets de centrale photovoltaïque dont la puissance projetée dépasse 250KWc ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités d'organisation de l'enquête publique ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par le Code de l'environnement portant sur une demande de permis de construire en vue de construire un ensemble comportant un parc photovoltaïque au sol et un volet agrivoltaïque avec élevage d'ovins en la commune d'Abilly (lieu-dit « La Princerie»), présentée par la société ARKOLIA INVEST 90, filiale de la SAS ARKOLIA ENERGIES, d'une part, et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Abilly, d'autre part.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès des pétitionnaires représentés par :

– Madame Héroïse JOACHIM, cheffe de projets photovoltaïques au sol pour la société SAS ARKOLIA ENERGIES (hjoachim@arkolia-energies.com) – adresse postale : ZA du Bosc – 16 rue des Vergers – 34 130 MUDAISON.

– Monsieur le maire de la commune d'Abilly (accueil@mairie-abilly.fr) – adresse postale : 1, place de la Mairie – 37 160 ABILLY.

Article 2 : dates et lieux de l'enquête

L'enquête se déroulera pendant 33 jours consécutifs sur la commune d'Abilly du lundi 11 septembre 2023 à 9 heures au vendredi 13 octobre 2023 à 17 heures.

Article 3 : consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique sera consultable par toutes les personnes intéressées, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public en mairie d'Abilly.

Le dossier dématérialisé sera consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public en mairie d'Abilly et sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire, à l'adresse suivante : <https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours>.

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre établi sur feuillets non mobiles, déposé en mairie, sera tenu à la disposition du public qui pourra y consigner directement ses observations et propositions sur le projet. Le registre d'enquête sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert par le maire d'Abilly.

Les observations pourront également être adressées par écrit à la mairie d'Abilly, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre d'enquête, et où elles seront tenues à la disposition du public.

En l'absence de registre dématérialisé, elles pourront également être adressées, par courrier électronique, à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@indre-et-loire.gouv.fr

Les observations et propositions écrites transmises par courrier électronique seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire.

Article 4 : publicité de l'enquête

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de la société SAS ARKOLIA ENERGIES, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis au public sera publié par voie d'affiches en mairie d'Abilly et éventuellement par tout autre procédé, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et jusqu'au terme de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire concerné au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'enquête et versé au dossier d'enquête.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les caractéristiques et dimensions de l'affichage sont fixées par l'arrêté NOR : TRED2124162A du 9 septembre 2021.

Article 5 : désignation et permanences du commissaire enquêteur

Pour mener l'enquête publique, Madame Nicole TAVARES est désignée en qualité de commissaire enquêteur principal, et Madame Martine BEURTON en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Elle est autorisée, à cet effet, à utiliser son véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Elle se tiendra à la disposition du public à la mairie d'Abilly aux jours et heures suivants :

- le lundi 11 septembre 2023 de 9H à 12H,
- le mardi 26 septembre 2023 de 14H à 17H,
- le vendredi 13 octobre 2023 de 14H à 17H.

1305 TUDA 110

Article 6 : rôle du commissaire enquêteur

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public.
- entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir au préalable informé les propriétaires et les occupants.

Article 7 : clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre et le dossier d'enquête seront transmis par le maire dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur, qui signera et clora le registre.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, les responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du projet disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de l'enquête publique, une synthèse des observations recueillies, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations des responsables du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Article 8 : rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le registre et le dossier d'enquête avec les documents annexés, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, au préfet d'Indre-et-Loire (bureau de l'environnement).

Article 9 : diffusion du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions sera adressée dès leur réception au responsable de projet et au maire d'Abilly.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public à la préfecture d'Indre-et-Loire et en mairie d'Abilly pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet d'Indre-et-Loire dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 10 : autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, le préfet d'Indre-et-Loire est l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

La commune d'Abilly est l'autorité compétente pour approuver la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Article 11 : exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'Abilly et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le **07 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nadia SEGHIER
